



SSIAD de Comines

*Service de Soins Infirmiers
A Domicile*

CONTRAT DE PRISE EN CHARGE

72, rue de Quesnoy
59560 COMINES

03.20.14.28.42

Le SSIAD de Comines est un service rattaché à la Résidence Les fleurs de la Lys (EHPAD de Comines).

Le SSIAD de Comines, créé en 1984, assure depuis le 1^{er} Juin 2013, la gestion de 90 places de soins à domicile, dont 85 pour les personnes âgées dépendantes et 5 places orientées vers la prise en charge des adultes présentant un handicap ou atteints de certaines pathologies chroniques.

Le territoire d'intervention du service est les communes de Comines, Deûlemont, Quesnoy-sur-Deûle, Warneton et Wervicq-Sud.

L'objectif du SSIAD est de permettre le maintien à domicile des personnes relevant de sa compétence.

Le service propose un accompagnement des personnes nécessitant d'une aide pour les actes essentiels de la vie, en respectant leur niveau de dépendance et en accompagnant l'évolution de leur autonomie.

Une coordination avec d'autres services intervenant à domicile est assurée pour une prise en charge continue et un maintien à domicile dans les meilleures conditions.

Le contrat de prise en charge définit les objectifs de l'accompagnement, l'organisation des interventions et les modalités de coordination avec les autres intervenants du domicile. Ce dernier définit également les droits et devoirs du service de soins et de la personne prise en charge avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les personnes amenées à souscrire un contrat de prise en charge sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Le contrat de prise en charge est conclu entre :

D'une part,

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile de Comines,
72 rue de Quesnoy
CS 40079
59559 COMINES CEDEX
Téléphone : 03.20.14.28.42

Représenté par

Et d'autre part,

Mme ou/et M.

(indiquer nom(s) et prénom(s))

Né(e) le à

ci-dessus désigné(e) comme le bénéficiaire et, le cas échéant, en présence de son représentant M. / Mme agissant en tant que (préciser tuteur, curateur..., et joindre photocopie du jugement).

I. MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE

A la date de signature du présent contrat, les aides-soignant(e)s assureront les soins d'hygiène et de confort selon la périodicité précisée ci-dessous :

	MATIN	APRES-MIDI	SOIR
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche et Jours fériés			

Le service ne peut pas toujours garantir les mêmes horaires de passage. Il s'engage cependant à tout mettre en œuvre pour respecter la plage horaire prévue chaque fois que possible et/ou chaque fois que nécessaire.

L'infirmière coordinatrice évalue la nécessité d'une intervention l'après-midi, le soir et/ou le week-end et jours fériés. Ces interventions sont réservées aux personnes accompagnées par le service nécessitant les soins les plus importants.

Le service peut être amené à revoir ces prestations en fonction de l'évolution de l'autonomie constatée par l'infirmière coordinatrice.

Les horaires de week-end peuvent être différents de ceux pratiqués dans la semaine, ou varier d'un week-end à l'autre, en fonction de l'organisation des tournées liée au nombre de personnes prises en charge.

La personne prise en charge est, en toute circonstance avertie au préalable des modifications de passages des aides-soignant(e)s, sauf cas de force majeure.

Répartition des passages quotidiens :

La prescription médicale précise la durée de la prise en charge et pourra ou non être renouvelée en fonction de l'état de santé de la personne accompagnée.

Le nombre de passages est révisable par l'infirmière coordinatrice après avis du prescripteur en fonction de l'autonomie de la personne prise en charge.

Objectifs recherchés :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le projet de soins et les objectifs de la prise en charge arrêtés en accord avec la personne prise en charge et/ou son représentant légal sont réévalués autant que de besoins en fonction de l'évolution de son état de santé.

Demandes particulières :

En cas d'impossibilité pour l'usager, pris en charge par le SSIAD, d'ouvrir la porte de son logement, le service accepte qu'une clef lui soit confiée.

Un formulaire de mise à disposition d'une clef est donc renseigné et signé par l'usager et/ou son représentant légal lors de la :

- remise de la clef au service ;
- restitution de la clef à l'usager ou son entourage.

La personne âgée ou en situation de handicap a remis pour des raisons de sécurité et de commodités un trousseau de clefs : Oui Non (si oui, nombre de clefs :).

La personne prise en charge et/ou son entourage met à disposition le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort tels que :

- ➔ Gants et serviettes de toilette
- ➔ Savon
- ➔ Shampoing et cuvette
- ➔ Protections en cas d'incontinence
- ➔ Linge propre en quantité suffisante (notamment draps et alèses à usage unique si nécessaires en cas de réfection du lit)
- ➔ Pince à ongles
- ➔ Trousse à pharmacie (éosine, compresses, désinfectant, ...)

Il est également demandé de mettre à disposition, en accord avec le médecin traitant, les matériels médicaux suivants :

- un lit médicalisé
 - un lève-malade
 - une chaise percée
 - autres :
-

Dénomination des professionnels libéraux intervenant au domicile :

- de l'infirmier(e) libéral(e) :
- du pédicure :

II. PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint avec le présent contrat.

Le SSIAD assure sur prescription médicale, après avis de l'infirmière coordinatrice et en fonction des places disponibles, des prestations :

- de soins infirmiers techniques ou de base (soins de nursing, soins préventifs, ...);
- de réadaptation à domicile ou au substitut du domicile (établissements non médicalisés);
- et d'accompagnement;

à des personnes âgées dépendantes ou des adultes en situation de handicap.

Ces prestations sont assurées par les aides-soignant(e)s du service sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice. Les soins plus techniques sont quant à eux assurés par les infirmiers libéraux qui ont signé une convention avec le service et qui sont choisis librement par la personne concernée ou son entourage.

Les aides-soignant(e)s interviennent sur décision du service suivant les horaires établis par l'infirmière coordinatrice en liaison avec la personne prise en charge et sa famille.

Ces horaires sont fixés en fonction des besoins de la personne prise en charge, du niveau de dépendance, de l'évaluation effectuée par l'infirmière coordinatrice et des horaires d'intervention des intervenants extérieurs (infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, orthophonistes, médecins traitants).

L'aide-soignant(e) participe à la prise en charge globale des personnes en liaison avec les autres intervenants, au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Il/Elle participe à des soins visant à répondre aux besoins de la personne âgée ou en situation de handicap afin de compenser totalement ou partiellement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne.

Droits et obligations du personnel :

- 1) Il n'intervient qu'avec le consentement de la personne prise en charge ou de son représentant légal.
- 2) Il est soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.
- 3) Il ne perçoit aucune rémunération ou gratification de la part de la personne prise en charge. Il lui est interdit de solliciter un prêt d'argent ou un bien auprès de la personne prise en charge.
- 4) Il ne peut accomplir un travail bénévole ou rétribué hormis celui qui lui est confié par le service.
- 5) Il ne peut communiquer son numéro de téléphone personnel ou son adresse sous quelque prétexte que ce soit.

III. COUT DE LA PRISE EN CHARGE

Les soins assurés par le service sont pris en charge à 100 % par les caisses d'assurance maladie sous la forme d'un forfait qui recouvre les soins d'hygiène et de confort effectués par les aides soignant(e)s, les soins techniques réalisés par l'infirmier(e) libéral(e), les frais de fonctionnement du SSIAD et une partie des frais de pédicurie (*frais de déplacement à la charge des usagers*).

Aucun frais ne sera donc engagé par la personne prise en charge au titre de ces soins inclus dans le forfait.

Tout autre soin, tel que la kinésithérapie, l'équipement médical et le matériel nécessaire aux soins ne sera pas pris en charge par le SSIAD mais par la caisse d'assurance maladie habituelle et/ou la mutuelle de l'utilisateur.

IV. GESTION DES ABSENCES

En cas d'admission en établissement de santé, la personne prise en charge, son représentant légal et ou son entourage doit avertir le SSIAD, et signaler les coordonnées de l'établissement d'accueil, du service d'hospitalisation, afin d'assurer le suivi et d'organiser la sortie de la personne ou la suspension de soins.

En cas d'absence prolongée (plus de 21 jours) pour hospitalisation, la prise en charge de la personne accompagnée prend fin.

Dès la sortie d'hospitalisation, une nouvelle demande de prise en charge peut être effectuée auprès du service. Dans ce cas, une visite d'évaluation des besoins de la personne sera effectuée par l'infirmière coordinatrice. En fonction de cette évaluation, l'infirmière coordinatrice donnera l'accord ou non pour cette nouvelle prise en charge.

V. FIN DE PRISE EN CHARGE

A l'initiative de la personne accompagnée : la décision, motivée, doit être notifiée par courrier à l'infirmière coordinatrice du SSIAD (*courrier type disponible auprès du service*). La prise en charge prend fin sans délai de préavis à la date mentionnée dans le courrier et le cas échéant, à la date de réception du courrier.

A l'initiative du service, en cas :

- de modification de l'état de santé de la personne (amélioration ou aggravation) ne justifiant plus les interventions. L'arrêt est effectué après consultation du médecin traitant et de l'entourage, il est proposé une aide à la recherche de solutions mieux adaptées ;
- de fin de prescription médicale ou d'absence de renouvellement de prolongation par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie ;
- d'admission dans un établissement ;

- de non-respect du règlement de fonctionnement ou des termes du contrat de prise en charge.

Dans tous les cas précités, l'infirmière coordinatrice informe tous les acteurs (la personne prise en charge, la famille, le médecin traitant, les services sociaux compétents). Le service de Soins Infirmiers À Domicile assure la prise en charge durant le préavis de 15 jours. Cette fin de prise en charge est notifiée par courrier à l'utilisateur et/ou à son représentant légal.

VI. ACTUALISATION DU CONTRAT DE PRISE EN CHARGE

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de prise en charge, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 311-4

Pièces jointes au contrat :

- Le livret d'accueil et document "Règlement de fonctionnement" dont la personne et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- La liste des personnes qualifiées arrêtée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental,

Le service de soins infirmiers à domicile et le bénéficiaire s'engagent à respecter scrupuleusement le présent contrat de soins en vigueur à la date de signature.

Le présent contrat est signé pour toute la durée de la prise en charge par nos services à compter du Cette signature vaut également reconnaissance par le bénéficiaire d'avoir reçu le livret d'accueil et pris connaissance du règlement de fonctionnement au moment de la visite de préadmission.

Fait en double exemplaire dont un remis à la personne âgée prise en charge.

Fait à, le

En y ajoutant la mention : « lu et approuvé »

Signature de la personne prise en charge ou de son représentant (*joindre si nécessaire une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice*) :

Signature du Directeur de la Résidence Les fleurs de la Lys :